

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 25 janvier 2022 revalorisant le montant de l'aide financière susceptible d'être attribué aux entreprises adaptées de travail temporaire et aux entreprises adaptées autorisées à mettre en œuvre l'expérimentation des contrats à durée déterminée tremplin

NOR : MTRD2139031A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment ses articles 33 et 34 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 313-1 et D. 313-15 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment ses articles 78 et 79 ;

Vu le décret n° 2018-990 du 14 novembre 2018 relatif à l'expérimentation par les entreprises adaptées d'un accompagnement des transitions professionnelles des travailleurs handicapés vers les autres employeurs, notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu le décret n° 2019-360 du 24 avril 2019 relatif à l'expérimentation des entreprises adaptées de travail temporaire portant modalités de mise en œuvre, de financement et d'évaluation, notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu le décret n° 2019-813 du 31 juillet 2019 relatif à l'expérimentation par les entreprises adaptées à Mayotte d'un accompagnement des transitions professionnelles des travailleurs handicapés vers les autres employeurs ;

Vu le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant annuel socle de l'aide mentionnée au 1° du II de l'article 5 du titre III du décret du 14 novembre 2018 susvisé est fixé à 11 082 euros.

Le montant annuel socle de l'aide mentionnée à l'article 1^{er} du décret du 31 juillet 2019 susvisé est fixé à 8 365 euros à Mayotte.

Art. 2. – Les montants annuels de l'aide mentionnée à l'article 5 du chapitre III du décret du 24 avril 2019 susvisé sont établis comme suit :

1° Le montant de l'aide mentionnée au II de l'article 5 est fixé à 4 711 euros ;

2° Le montant de l'aide mentionnée au III de l'article 5 est fixé à 3 556 euros pour Mayotte.

Art. 3. – I. – L'Agence de services et de paiement verse pour le compte de l'Etat, les aides mentionnées à l'article 1^{er} et à l'article 2 dans les conditions ainsi fixées :

1° L'aide mentionnée à l'article 1^{er} est versée mensuellement à l'entreprise adaptée. Elle est calculée en équivalent temps plein travaillé au vu du nombre de travailleurs handicapés ouvrant droit à l'aide et ayant travaillé au cours du mois ;

2° L'aide mentionnée à l'article 2 est versée mensuellement à l'entreprise adaptée. Elle est calculée en équivalent temps plein travaillé au vu du nombre de travailleurs handicapés accompagnés et ayant travaillé au cours du mois.

Ce versement mensuel est limité à un douzième de l'enveloppe financière fixée par l'avenant au contrat conclu. En cas de sous-consommation sur un mois donné, les crédits correspondants sont reportés sur le ou les mois suivants.

II. – Des régularisations peuvent être réalisées en cours d'année lors des mois de juin, septembre et décembre de l'année en cours et lors du mois de janvier de l'année suivante afin d'ajuster le montant des aides versées en fonction des embauches réalisées depuis le 1^{er} janvier de la période considérée.

Art. 4. – Le présent arrêté fixe le montant des aides et aménage les modalités de versement de celles-ci au titre de l'année 2022.

Art. 5. – Le délégué général à l’emploi et à la formation professionnelle et la directrice du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 janvier 2022.

*La ministre du travail, de l’emploi
et de l’insertion,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le délégué général à l’emploi
et à la formation professionnelle,*

B. LUCAS

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l’économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice chargée
de la 6^e sous-direction
de la direction du budget,*

M. CHANCHOLE